Quatre-vingt-septième année – N° 4596 23 safar 1419 (18 juin 1998)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Ministres délégués auprès des ministres. – Attributions et situation.

Dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres 281

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur - Paris.

Décret n° 2-98-474 du 9 safar 1419 (4 juin 1998) approuvant la convention de crédit conclue le 17 moharrem 1419 (14 mai 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris 281

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-98-480 du 13 safar 1419 (8 juin 1998) approuvant l'accord de prêt conclu le 28 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 88,738 millions dollars E.U. et 526,5 millions francs français pour le financement du programme de développement de l'épargne institutionnelle 281

« Bulletin officiel ».

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1376-98 du 18 moharrem 1419 (15 mai 1998) complétant l'arrêté n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel » 282

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1377-98 du 18 moharrem 1419 (15 mai 1998) complétant l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel » 282

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1228-98 du 21 moharrem 1419 (18 mai 1998) portant homologation de normes marocaines 282

TEXTES PARTICULIERS

Notaires. – Nomination.

Dahir n° 1-97-236 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant nomination de notaires 284

Pharmacie. – Nomination d'inspecteurs.

Décret n° 2-98-397 du 23 moharrem 1419 (20 mai 1998) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie 284

« Chambre angolaise de commerce et d'industrie au Maroc ».

Décret n° 2-98-448 du 25 moharrem 1419 (22 mai 1998) autorisant l'association dénommée : « Chambre angolaise de commerce et d'industrie au Maroc » dont le siège social est à Casablanca à porter cette appellation 285

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-41-98 du 28 moharrem 1419 (25 mai 1998) reconduisant, pour l'année 1999, les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales..... 286

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de mai 1998..... 287

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 24 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les ministres délégués auprès des ministres peuvent, par arrêté visé par le Premier ministre, recevoir du ministre auprès duquel ils sont délégués :

– soit délégation d'attributions dans les domaines définis dans leur dahir de nomination ;

– soit délégation générale et permanente à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre délégant, tous actes concernant les services relevant des domaines précités.

Les délégations d'attributions prévues ci-dessus s'étendent au contreseing des actes réglementaires du Premier ministre.

ART. 2. – Les ministres délégués sont assimilés en ce qui concerne leurs rémunérations, indemnités et avantages en nature à des ministres.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 safar 1419 (29 mai 1998).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4594 du 16 safar 1419 (11 juin 1998).

Décret n° 2-98-474 du 9 safar 1419 (4 juin 1998) approuvant la convention de crédit conclue le 17 moharrem 1419 (14 mai 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 1.100.000 dollars des Etats-Unis, conclue le 17 moharrem 1419 (14 mai 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 safar 1419 (4 juin 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-98-480 du 13 safar 1419 (8 juin 1998) approuvant l'accord de prêt conclu le 28 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 88,738 millions dollars E.U. et 526,5 millions francs français pour le financement du programme de développement de l'épargne institutionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997), notamment son article 28 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 28 mai 1998 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement portant sur un montant de 88,738 millions dollars E.U. et 526,5 millions francs français pour le financement du programme de développement de l'épargne institutionnelle.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 safar 1419 (8 juin 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1376-98 du 18 moharrem 1419 (15 mai 1998) complétant l'arrêté n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-80-52 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatif aux éditions du « Bulletin officiel », tel qu'il a été complété par le décret n° 2-97-958 du 4 chaabane 1418 (5 décembre 1997) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) fixant la périodicité de parution des éditions du « Bulletin officiel », tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 01-96 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 37-80 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) sont complétées comme suit :

« *Article premier.* – La périodicité de parution.....

« ..... est fixée ainsi qu'il suit :

« – .....

« – L'édition des débats de la Chambre des Représentants :

« .....

« – L'édition des débats de la Chambre des Conseillers :

« chaque mois.

« – L'édition des annonces légales, judiciaires et

« administratives : .....

« – ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1419 (15 mai 1998).

ABDESSADEK RABIAH.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1377-98 du 18 moharrem 1419 (15 mai 1998) complétant l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel ».

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT ,

Vu l'arrêté n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) fixant les tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les éditions du « Bulletin officiel », tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3079-97 du 25 chaabane 1418 (26 décembre 1997) ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2918-95 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs d'abonnement aux éditions « du « Bulletin officiel » (tables annuelles comprises) sont fixés « comme suit :

« I. – Au Maroc

ÉDITIONS	DURÉE	
	6 mois	1 an
–	.....	.....
– Édition des débats de la Chambre des Représentants	.....	.....
– Édition des débats de la Chambre des Conseillers	–	200 DH
– Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	.....	.....
–	.....	.....

« Les tarifs prévus ci-dessus sont majorés..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 moharrem 1419 (15 mai 1998).

ABDESSADEK RABIAH.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1228-98 du 21 moharrem 1419 (18 mai 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 6 mai 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 moharrem 1419 (18 mai 1998).

ALAMI TAZI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

NM 03.3.010 : peintures et vernis et leurs matières premières – Températures et humidités pour le conditionnement et l'essai :

NM 03.3.140 : peintures et vernis – Peintures pour le bâtiment – Fiche descriptive du produit :

NM 03.3.141 : peintures – Produits de peintures utilisés dans les travaux de peinturage du bâtiment ;

NM ISO 948 : épices – Échantillonnage ;

NM ISO 927 : épices – Détermination de la teneur en matières étrangères ;

NM ISO 939 : épices – Détermination de la teneur en eau (Méthode par entraînement) :

NM ISO 928 : épices – Détermination des cendres totales ;

NM ISO 6571 : épices, aromates et herbes – Détermination de la teneur en huiles essentielles ;

NM ISO 930 : épices – Détermination des cendres insolubles dans l'acide ;

NM ISO 1108 : épices – Détermination de l'extrait éthéré non volatil ;

NM ISO 2825 : épices – Préparation d'un échantillon moulu en vue de l'analyse :

NM ISO 1208 : épices – Détermination des impuretés ;

NM ISO 5564 : poivre noir et poivre blanc, entier ou en poudre – Détermination de la teneur en pipérine – Méthode spectrophotométrique ;

NM ISO 7542 : paprika (Capsicum annuum Linnaeus) en poudre – Examen au microscope ;

NM 11.4.006 : emballages en matières plastiques – Migration des constituants des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Règles de base ;

NM 11.4.007 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Guide pour le choix des conditions et des méthodes d'essai en matière de migration globale ;

NM 11.4.008 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive par immersion totale ;

NM 11.4.009 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulants aqueux par immersion totale ;

NM 11.4.010 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive en cellule ;

NM 11.4.011 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulants aqueux en cellule :

NM 11.4.012 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive à l'aide d'un sachet ;

NM 11.4.013 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulants aqueux à l'aide d'un sachet ;

NM 11.4.014 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive par remplissage ;

NM 11.4.015 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulants aqueux par remplissage ;

NM 11.4.016 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive (méthode modifiée à utiliser en cas d'extraction incomplète de l'huile d'olive) :

NM 11.4.017 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Méthodes d'essai pour la migration globale dans des mélanges de triglycérides synthétiques marqués au C^{14} ;

NM 11.4.018 : matière plastique – Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires –Méthodes d'essai pour la migration globale à basses températures ;

NM ISO 7863 : micromètres verticaux et rehaussés ;

NM ISO 8512-2 : marbres de traçage et de contrôle – Partie 2 : marbres en roche :

NM 15.4.003 : manomètres industriels – Manomètres métalliques – Éléments de raccordement ;

NM 15.4.004 : manomètres industriels – Manomètres métalliques indicateurs – Cadrans ;

NM 15.4.007 : manomètres industriels – Manomètres métalliques indicateurs à cadran – Vocabulaire ;

NM 15.7.001 : couples thermoélectriques – Tolérances ;

NM 15.7.002 : appareils de mesurage électriques – Identification de couples thermoélectriques ;

NM 15.7.003 : appareils de mesurage électriques – Résistances thermométriques en platine ;

NM 15.6.003 : thermomètres industriels – thermomètres métalliques indicateurs à tension de vapeur ou à dilatation de liquide – Caractéristiques ;

NM 15.8.003 : pH-mètre – Solutions étalons pour l'étalonnage d'un pH-mètre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-97-236 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant nomination de notaires

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 30 ;

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'avis émis par la commission chargée conformément aux articles 6 et 15 du dahir précité de formuler un avis sur la nomination des notaires dans sa réunion tenue au ministère de la justice le 20 joumada I 1418 (22 septembre 1997),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés notaires (poste créé) à :

Rabat :

Mme Itto Akabli, notaire à Skhirat ;

M. Mohammed Aziz Baina, notaire à Témara.

M. Jalal El Arabi, diplômé notaire ;

Mme Mahassin El Akil, diplômée notaire.

Casablanca-Anfa :

M. Mustapha Zine, notaire à Marrakech.

Casablanca Hay-Hassani – Aïn-Chock :

M. Abdessalam Lahrichi, diplômé notaire ;

Mme Sanaa Guennoun, diplômée notaire.

Casablanca Hay-Mohammadi – Aïn-Sebaâ :

M. Ali Lazrak, diplômé notaire.

Casablanca El-Fida – Derb-Sultan :

M. Abdelatif Yagou, notaire à Sidi El Bernoussi-Zenata ;

M. Hafid Oubrayem, diplômé notaire ;

M. Najib Kadiri Hassani, diplômé notaire ;

M. Abdelkhalek Daky, diplômé notaire ;

Mme Mouna Taous, diplômée notaire.

Fès :

Mme Fatiha Hakkou, diplômée notaire.

Berchid :

M. Chakib Ghiati, diplômé notaire.

ART. 2. – Sont nommés notaires (poste vacant) à :

Marrakech :

M. Mohamed Idali, diplômé notaire, en remplacement de maître Mustapha Zine.

Safi :

M. Mustapha Yahyaoui, ex-conservateur foncier, en remplacement de maître Mohamed Benjelloun.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1419 (29 avril 1998).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Décret n° 2-98-397 du 23 moharrem 1419 (20 mai 1998) portant nomination d'inspecteurs de la pharmacie

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médein, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés pour exercer la fonction d'inspecteur de la pharmacie :

– M. le professeur Jamal Taoufik, pharmacien, directeur du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé par intérim ;

– M. le professeur Yahia Charrah, pharmacien en fonction à la division du laboratoire national de contrôle des médicaments, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;

– M. Mohamed Abdelmoumen Mahly, pharmacien en fonction à la division du médicament, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;

– M. Lahcen Agra, pharmacien en fonction à la division du médicament, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;

– M. El Hachimi Bouzbib, pharmacien en fonction à la division du médicament, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;

– Mme Leena El Alami, pharmacienne en fonction à la division du laboratoire national de contrôle des médicaments, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;

– Mlle Bouchra Essaoui, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Mlle Fatima Lahmouddi, pharmacienne en fonction à la division de la pharmacie, direction du médicament et de la pharmacie au ministère de la santé.

ART. 2. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1419 (20 mai 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé,
ABDELOUHED EL FASSI.

Décret n° 2-98-448 du 25 moharrem 1419 (22 mai 1998) autorisant l'association dénommée : « Chambre angolaise de commerce et d'industrie au Maroc » dont le siège social est à Casablanca à porter cette appellation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-147 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) réglementant l'usage des dénominations « Chambre de commerce » « Chambre de commerce et d'industrie » « Chambre d'artisanat », « Chambre d'agriculture » et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la demande formulée par le président de l'association dénommée « Chambre angolaise de commerce et d'industrie au Maroc » ;

Vu les avis favorables du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération et du président de la chambre de commerce et d'industrie de la wilaya du Grand-Casablanca,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association dénommée : « Chambre angolaise de commerce et d'industrie au Maroc » est autorisée à porter cette appellation.

ART. 2. – Le présent décret sera publiée au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1419 (22 mai 1998).
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-41-98 du 28 moharrem 1419 (25 mai 1998) reconduisant, pour l'année 1999, les dispositions de l'arrêté n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 3, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 fixant, pour l'année 1972, la liste des catégories des fonctionnaires et agents des administrations et des établissements publics susceptibles d'être dispensés de l'accomplissement du service actif ou de périodes d'instructions spéciales, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions de l'arrêté du Premier ministre n° 3-18-72 du 2 février 1972 susvisé, sont reconduites pour l'année 1999.

Rabat, le 28 moharrem 1419 (25 mai 1998).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classement tarifaire diffusées durant le mois de mai 1998.

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION dans la nomenclature générale des produits (NGP)	RÉFÉRENCES des avis de classements
Produit chimique dénommé « NORASOL ou EW-BASE » :		
• s'il satisfait aux critères de la note du chapitre 34 de la NGP en tant qu'agent de surface organique, anionique (sulfoné) il relève de la position :	- 3402.11.90.10	Note n° 9244/411 du 12-5-1998
• sinon, il est à classer en tant que produit des industries chimiques, non dénommé ni compris ailleurs, non conditionné pour la vente au détail relevant de la position :	- 3824.90.99.99	
Appareil dénommé « Vidéoendoscope de recherche VRVE 500 » utilisé par les services de secours pour la recherche de victimes ensevelies par détection simultanée visuelle et acoustique.	- 8525.20.00.89	Note n° 9245/411 du 12-5-1998
Produits des articles dénommés : « Télécommandes universelles Remote Master 1000BW601OE » à rayons infra-rouges pour la commande de téléviseurs, magnétoscopes, récepteurs satellites.	- 85.43.89.90.90	Note n° 9247/411 du 12-5-1998
Appareil de radiodétection pour le contrôle de la vitesse des véhicules automobiles dénommé « Radar Multanova Type 9E ».	- 85.26.10.00.00	Note n° 9452/411 du 14-5-1998

Pour plus de détails sur la désignation des produits, les intéressés sont invités à consulter les notes y afférentes disponibles auprès du service de la communication et de la documentation de l'administration des douanes et impôts indirects et des associations professionnelles.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.